

Direction Développement Economique, Commerce,
Emploi, Formation.
Service Action Economique.

Affaire suivie par : Mathieu DURQUETY
Tél. 02 51 47 49 59

Compte rendu réunion du 26 novembre 2019 REUNION VILLE /ASSOCIATIONS DE COMMERCANTS /RLP 2020

Présent(e)s : F. LIMOUZIN (Gestionnaire Flâneries), M. PERRAUD (Assistant gestionnaire immobilier SA Flâneries), C. PLAULT (Président Association Vitrines La Roche sur Yon), N. IGER (CCI Vendée), M. POTIER (CCI Vendée), M.DURQUETY (Ville La Roche sur Yon), Maitre GROZDOFF (Avocate au Barreau de Paris),
A. AUBIN SICARD (Adjointe au Maire), F. POTHIER (Adjoint au Maire, délégué au commerce).

Excusé : M. PIVETEAU (Association des commerçants Acti sud)

Préambule :

La Ville rappelle les distinctions entre les notions de publicité, de pré-enseigne et d'enseigne aux représentants présents (cf PowerPoint).

La Ville rappelle également que les enseignes sont soumises à autorisation préalable car le RLP s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville .Le formulaire dédié s'intitule CERFA 14798*01.

I - PRESCRIPTIONS

1) Zonage :

Il se décomposera de deux zones distinctes soient : zone SPR et « entrées de ville et reste du territoire communal».

2) Vitrophanie :

La Ville rappelle que la vitrophanie posée à l'intérieur de la surface vitrée ne fait pas l'objet de réglementation vis-à-vis du RLP (ni TLPE).

Après discussion avec les représentants des commerçants il est envisagé de l'admettre en SPR.

La Ville rappelle la distinction entre enseigne temporaire et enseigne permanente.

3) Chevalets

Concernant la présence des chevalets sur le domaine public, la Ville sera attentive à faire respecter les normes PMR.

La Ville rappelle que ce support est soumis à autorisation et qu'il est assujetti à une redevance (AOT).

Dans le cadre du RLP 2020 la ville envisage les prescriptions suivantes :

Le positionnement du chevalet se fera au droit de la façade commerciale ;

Harmonisation de l'esthétique /qualité /structure métal ou bois (à définir) ;

Surface (0,50m²)

Hauteur max (0,80cm)

Largeur max (0,60cm)

4) Enseigne sur clôture

Interdiction en zone SPR

Interdiction bâche /banderole sur clôture ajourée.

Cette règle s'applique aux enseignes qu'elle soit permanente ou temporaire.

5) Enseigne numérique

Interdiction sur les deux zonages.

II- INTERVENTIONS DES REPRESENTANTS DES COMMERCANTS

1) La CCI souhaite que le terme « d'harmonisation » soit retenu concernant le rapport entre les enseignes perpendiculaire et parallèle à la façade au détriment du terme « uniformisation ».

La Ville tiendra compte de cette remarque.

2) l'association des vitrines du centre ville souhaite sonder ses adhérents concernant la texture des chevalets (bois ou métal).

La Ville accepte le principe d'une consultation des adhérents de l'association par l'association elle-même concernant l'harmonisation de la texture des chevalets entre bois et métal.

La Ville doit se rapprocher de l'association afin de définir les paramètres de la consultation.

L'association des vitrines propose que la ville crée un dispositif d'aide financier au renouvellement des chevalets en direction des commerçants.